



CAMO
pour personnes handicapées

CAS - 70 M
C.G. - P.L. 57
PERS. ET FAM.

**DÉPÔT
SEULEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57,
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES**

**Mémoire du Comité d'adaptation de la main-d'œuvre
(CAMO) pour personnes handicapées**

Septembre 2004

Rédaction

Frank Bouchard, conseiller, Formation et emploi

Supervision

Nicole René, coordonnatrice, Formation et emploi

Révision et mise en page

Éric Daigle, technicien aux communications

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU COMITÉ D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CAMO) POUR PERSONNES HANDICAPÉES -----	1
INTRODUCTION-----	2
SOMMAIRE DE LA POSITION DU CAMO POUR PERSONNES HANDICAPÉES -----	3
PREMIÈRE PARTIE : COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE-----	5
<i>Le Programme de solidarité sociale</i> -----	5
Pour un programme universel -----	5
Des travailleuses et travailleurs potentiels -----	6
L'accessibilité aux activités et services d'aide à l'emploi-----	7
L'importance de l'emploi adapté -----	8
Les autres programmes -----	10
Pour un rehaussement des revenus de travail sans pénalité -----	10
DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRES DIVERS -----	11
La prime à la participation et la reconnaissance des besoins d'accommodement -----	11
Les règlements associés au projet de loi -----	11
CONCLUSION -----	12

PRÉSENTATION DU COMITÉ D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CAMO) POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Fondé en 1993, le Comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour personnes handicapées est un comité d'intégration et de maintien en emploi (CIME) financé par la Direction générale adjointe à l'intervention sectorielle d'Emploi-Québec.

Le CAMO pour personnes handicapées est un comité provincial qui développe des stratégies et des outils pour que les personnes handicapées aient accès à l'emploi et à la formation nécessaire à leur intégration au marché du travail.

Le CAMO est un carrefour d'information, une force d'action, un lieu d'influence et d'innovation qui s'appuie sur la concertation et le partenariat.

Le Comité agit en fonction des décisions prises à son conseil d'administration composé de représentantes et représentants des syndicats, du milieu associatif, des entreprises, des organismes et ministères concernés. Il est donc un lieu de concertation, calqué sur le modèle en vigueur à la Commission des partenaires du marché du travail où le consensus est essentiel.

Le Comité joue un rôle aviseur important auprès d'Emploi-Québec.

Le CAMO gère aussi, au Québec, les mesures individuelles du Fonds d'intégration au travail des personnes handicapées.¹ Ceci lui permet de contribuer au développement de l'emploi en ayant en main un levier important de financement. Par cette pratique, le CAMO est en contact avec diverses initiatives novatrices, enrichissant ainsi sa connaissance dans le domaine de l'intégration et du maintien en emploi.

¹ Le Fonds d'intégration est un programme du ministère du Développement social du Canada.

INTRODUCTION

Par le présent mémoire, le CAMO souhaite soumettre à la Commission des affaires sociales ses commentaires concernant le projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.² Ce projet de loi aura des répercussions sur un nombre important de citoyens québécois, parmi lesquels se retrouve une grande part de personnes ayant des limitations fonctionnelles. C'est pourquoi le CAMO trouve important de faire connaître son point de vue au ministre et au gouvernement.

Présenté le 11 juin dernier par le gouvernement, le projet de loi introduit de nombreux changements, dont plusieurs méritent d'être soulignés, notamment du fait qu'ils modifient certains des éléments les plus controversés de l'actuelle loi.

À titre d'exemples, soulignons le retrait de l'obligation de parcours ainsi que des pénalités en cas de refus d'emploi ou de refus d'engagement dans des activités d'aide à l'emploi (Article 49). L'abolition de l'obligation de parcours pour les jeunes de 25 ans et moins et l'introduction, pour cette même clientèle, d'une approche davantage incitative que coercitive avec le *Programme alternative jeunesse* sont également à souligner.

Par ce mémoire sur le projet de loi n° 57, le Comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour personnes handicapées souhaite apporter son éclairage sur certains aspects particuliers liés au domaine de l'emploi. Le projet de loi introduit plusieurs nouveautés, notamment le *Programme d'aide sociale*, le *Programme de solidarité sociale* ainsi que le *Programme alternative jeunesse*. Le mémoire du CAMO se concentrera surtout sur le *Programme de solidarité sociale* qui touche davantage les personnes ayant des limitations fonctionnelles, ainsi que sur certains aspects du *Programme d'aide sociale*. D'autres commentaires seront également émis sur la prime à la participation qu'introduit le projet de loi au Chapitre II ainsi que sur les règlements en lien avec le projet de loi.

² Assemblée nationale, première session, trente-septième législature, *Projet de loi n° 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, présenté par M. Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, éditeur officiel du Québec, 2004.

SOMMAIRE DE LA POSITION DU CAMO POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le CAMO trouve intéressants les aspects suivants du projet de loi :

- l'introduction d'un assouplissement dans les règles concernant la possession de biens, de placements de retraite et d'argent reçu en héritage, tel qu'indiqué à l'Article 64;
- le retrait de certains éléments les plus controversés de l'actuelle loi, notamment l'obligation de parcours et les pénalités financières pour refus d'emploi ou de participation à des activités d'aide à l'emploi;
- l'importance accordée à l'emploi adapté en nommant dans la loi les programmes permettant d'y avoir accès, soit le programme Contrat d'intégration au travail (CIT) et le programme Centres de travail adapté (CTA).

Selon le CAMO, il faut modifier certains aspects de la loi. Plutôt que d'instaurer des programmes distincts d'aide financière tel que le *Programme de solidarité sociale*, le projet de loi devrait plutôt mettre en place un programme universel dans lequel seraient insérées des dispositions relatives aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Les activités et les services d'aide à l'emploi doivent être accessibles à l'ensemble des prestataires, peu importe leur statut (avec ou sans contraintes à l'emploi). Cet accès universel est important car un bon nombre de personnes handicapées, considérées comme ayant des contraintes sévères à l'emploi, peuvent, avec un support adéquat, être en mesure d'exercer des activités de travail. L'exploitation de ce potentiel de travail ne doit pas être empêchée par des aspects législatifs.

L'introduction d'un programme spécifique peut aussi être interprétée comme un signal d'exclusion ou de « ghettoïsation » pour les personnes handicapées. Cela irait en contradiction avec le principe historique d'intégration (et de plus en plus d'inclusion) des personnes handicapées à la société.

Le projet reprend les dispositions actuelles sur les pénalités liées aux revenus de travail. À cet égard, il serait important de revoir à la hausse les revenus maximums permis sans pénalité. Une telle hausse permettrait l'encouragement au travail à temps partiel, plus réaliste que le travail à temps plein pour bon nombre de personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Enfin, concernant la prime à la participation, il sera important que celle-ci permette de défrayer, par le biais d'une allocation supplémentaire spéciale, les coûts liés aux besoins d'accommodement, sinon la participation pleine et entière des personnes handicapées aux programmes, mesures et activités peut être compromise.

LES RECOMMANDATIONS DU CAMO

Pour un programme universel

Recommandation n° 1

Le CAMO souhaite, en lieu et place de programmes d'aide financière distincts, la création d'un programme universel s'adressant à l'ensemble des prestataires. Des mesures spécifiques, afin de prendre en considération les besoins des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, pourraient être intégrées à ce programme.

L'accessibilité aux activités et services d'aide à l'emploi

Recommandation n° 2

Afin de permettre aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi d'exploiter leur potentiel d'intégration au travail, la loi devrait être davantage explicite quant aux garanties d'accès aux activités et services d'aide à l'emploi.

L'importance de l'emploi adapté

Recommandation n° 3

Le CAMO se réjouit de la reconnaissance de l'emploi adapté suggérée par le projet de loi, en faisant clairement référence à l'existence des programmes CIT et CTA. Cette reconnaissance doit toutefois s'accompagner d'un financement adéquat de ces programmes, permettant à la fois leur pérennité et leur accès à un plus grand nombre de participants.

Pour un rehaussement des revenus de travail sans pénalité

Recommandation n° 4

Afin d'inciter davantage les personnes handicapées ayant ou non des contraintes sévères à l'emploi à occuper un emploi à temps partiel, il faudrait rehausser la limite des revenus de travail sans pénalité.

La prime à la participation et la reconnaissance des besoins d'accommodement

Recommandation n° 5

La prime à la participation doit permettre de défrayer les coûts liés aux besoins d'accommodement. Il pourrait s'agir d'une allocation supplémentaire, intégrée à la prime à la participation, inspirée du montant offert par Emploi-Québec dans le cadre des mesures actives.

PREMIÈRE PARTIE : COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Le projet propose la création de trois programmes d'aide financière spécifiques, soit le *Programme d'aide sociale* destiné aux personnes sans contrainte à l'emploi ou avec contrainte temporaire, le *Programme de solidarité sociale* pour les personnes ayant des contraintes sévères et le *Programme alternative jeunesse* pour les jeunes adultes de moins de 25 ans.

Le Programme de solidarité sociale

Pour un programme universel

Pour le CAMO, l'un des aspects le plus important du projet de loi est la création du *Programme de solidarité sociale* destiné aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (Titre II, Chapitre II). Ces dernières sont souvent, par définition, des personnes handicapées, c'est-à-dire ayant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles ou des problèmes de santé mentale. Ce sont ces mêmes personnes qui sont au centre de la mission du CAMO, d'où son intérêt pour cet élément de la loi.

Toutefois, en lieu et place d'un programme distinct visant la clientèle ayant des contraintes sévères, le CAMO préconise plutôt la création d'un programme universel d'aide sociale ou de sécurité du revenu. Ce programme universel pourrait intégrer des mesures spécifiques reconnaissant le statut et les besoins des personnes ayant des contraintes sévères. Déjà, le *Programme d'aide sociale* mis de l'avant dans le projet de loi intègre des dispositions pour les personnes ayant des contraintes temporaires. Nous proposons d'y insérer également des dispositions s'adressant aux personnes ayant des contraintes sévères.

De telles dispositions sont nécessaires et elles indiqueraient l'attention que le ministère souhaite accorder à cette clientèle. Cette attention se justifie car la clientèle des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi constitue un groupe toujours plus important parmi l'ensemble de la clientèle de la Sécurité du revenu. En effet, alors que les autres clientèles (sans contrainte ou avec contraintes temporaires) diminuent d'année en année depuis 1999-2000 (la moyenne annuelle passant de 330 630 à 270 745 personnes en 2003-2004), la clientèle avec contraintes sévères augmente, passant d'une moyenne de 119 453 personnes (soit 26,5 % de l'ensemble de la clientèle) en 1999-2000 à 126 446 personnes (31,8 %) en 2003-2004³.

Selon le CAMO, il n'apparaît donc pas nécessaire, afin de répondre aux besoins de cette clientèle, d'instaurer un programme distinct. En effet, les dispositions s'adressant aux personnes ayant des contraintes sévères pouvant très bien s'intégrer, comme

³ Données extraites des *Rapports statistiques sur les prestataires du programme d'assistance-emploi* (mars 2002 et mars 2004), Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, MESSF.

souligné précédemment, dans un programme universel. Par dispositions, nous entendons, par exemple, l'assouplissement des règles concernant la possession de biens, de placements de retraite et d'argent reçu en héritage, tel qu'indiqué à l'Article 64 du projet de loi ou le versement d'une bonification de la prestation de base.

Enfin, l'introduction d'un programme spécifique destiné aux personnes ayant des contraintes sévères ne doit pas envoyer un message d'exclusion aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Depuis plus de vingt-cinq ans, la société québécoise prône l'intégration sociale des personnes handicapées⁴. De plus en plus, même la notion d'inclusion remplace celle d'intégration. Cette notion d'inclusion se différencie de l'intégration par une approche de prise en considération *a priori* des personnes handicapées et non *a posteriori* comme le veut le principe d'intégration. Créer ainsi un programme spécifique peut être vu comme une forme d'exclusion en complète contradiction avec la volonté historique. Raison de plus pour préconiser l'instauration d'un programme universel.

Recommandation n° 1

Le CAMO souhaite, en lieu et place de programmes d'aide financière distincts, la création d'un programme universel s'adressant à l'ensemble des prestataires. Des dispositions particulières pourraient être intégrées à ce programme afin de prendre en considération les besoins des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Des travailleuses et travailleurs potentiels

Le fait d'être reconnu comme ayant des contraintes sévères à l'emploi ne fait pas de l'ensemble de ces personnes des individus incapables de réaliser des activités de travail. Nous faisons ici référence, pour un grand nombre d'entre elles, à un besoin d'accompagnement et de mesures et programmes adaptés pour leur permettre d'accéder à l'emploi. Le projet de loi le reconnaît jusqu'à un certain point, en indiquant la possibilité pour ces personnes d'accéder à des emplois adaptés par le biais des centres de travail adapté (CTA) ou dans le cadre des contrats d'intégration au travail (CIT).

À cet égard, les études statistiques les plus récentes concernant les limitations d'activité chez les personnes ayant des incapacités⁵ révèlent qu'un nombre important de personnes ayant des incapacités et inactives sur le marché du travail se jugent capables de travailler. Une bonne part de ces personnes sont possiblement prestataires de la

⁴ À titre d'exemples de cette volonté d'intégration sociale, il y a la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, la création de l'Office des personnes handicapées ou l'adoption de la politique *À part... égale*.

⁵ Institut de la statistique du Québec. *Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998*, Collection la santé et le bien-être, 2001.

Sécurité du revenu et peuvent avoir des contraintes sévères à l'emploi. Selon ces études, 28,1 % se considèrent capables de travailler, 18,2 % se considèrent limitées dans le travail et 53,7 %⁶ se trouvent incapables de travailler. Il y a donc un bassin important de travailleurs potentiels parmi ces personnes, un bassin qu'il ne faut pas négliger. D'ailleurs, il s'agit en très grande partie de la clientèle des services spécialisés de main-d'œuvre (SSMO).

Le défi dans le domaine de l'emploi chez les personnes handicapées est en effet celui de réussir à abaisser le fort taux d'inactivité qui les caractérise. Ce taux est presque le double de la population en général : 51,2 % des personnes ayant des incapacités âgées de 15 à 64 ans sont inactives, comparativement à 27,9 % pour la population en général, du même groupe d'âge⁷. Cette baisse passe inévitablement par l'accès au marché du travail pour les personnes considérées comme ayant des contraintes sévères à l'emploi.

L'accessibilité aux activités et services d'aide à l'emploi

Le projet de Loi n° 57 ne semble toutefois pas offrir toutes les possibilités pour exploiter ce potentiel de travail qu'ont les personnes ayant des contraintes sévères. En effet, il n'est pas indiqué de façon claire dans le projet de loi si les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi et inscrites au *Programme de solidarité sociale* auront une garantie d'accès à des activités d'aide à l'emploi favorisant leur intégration au travail. L'article 58 du projet de loi stipule que le *Programme de solidarité sociale* vise « à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes ... ». Il n'est pas, explicitement à tout le moins, question d'intégration en emploi pour les personnes admissibles au *Programme de solidarité sociale*, mais uniquement d'inclusion et de participation sociale.

À titre comparatif, l'article 35 concernant le *Programme d'aide sociale* stipule que celui-ci vise à inciter les personnes admissibles à « exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire ».

La loi ne devrait pas réserver à cette seule clientèle l'accès à ces activités et risquer ainsi d'en exclure de facto les personnes ayant des contraintes sévères. Comme il a été mis en évidence précédemment, une part importante de ces personnes se considèrent en mesure de travailler. Il ne faut donc pas leur enlever cette éventualité en ne leur permettant pas de pouvoir faire appel aux différentes mesures et activités d'aide à l'emploi, autres que celles dites adaptées (CTA et CIT).

L'instauration d'un programme universel, offrant à tous les prestataires le même accès aux activités d'aide à l'emploi, sans égard à leur statut (avec ou sans contraintes), devrait être davantage la voie à suivre par le législateur, permettant ainsi d'éviter toute ambiguïté quant à l'accès ou non à ces activités.

⁶ Institut de la statistique du Québec. *Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998*, Collection la santé et le bien-être, 2001, p. 290.

⁷ Ibid, p. 281.

Enfin, rappelons qu'Emploi-Québec met de l'avant depuis avril 2001 sa *Stratégie d'intervention à l'égard des personnes handicapées*. L'un des principaux éléments de cette stratégie consiste en la garantie d'un accès universel aux services de main-d'œuvre d'Emploi-Québec. Cet accès doit également être possible pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi inscrites à la Sécurité du revenu. Le projet de Loi n° 57 devrait, à cet égard, être plus explicite quant aux garanties d'accès aux programmes d'aide à l'emploi, et ce, afin de respecter l'esprit de cette stratégie et supporter concrètement l'actualisation de cette dernière.

Recommandation n° 2

Afin de permettre aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi d'exploiter leur potentiel d'intégration au travail, la loi devrait être davantage explicite quant aux garanties d'accès aux activités d'aide à l'emploi.

L'importance de l'emploi adapté

Pour un nombre important de personnes ayant des limitations fonctionnelles et considérées comme ayant des contraintes sévères à l'emploi, l'intégration au marché du travail est souvent rendue possible par un emploi adapté. Le projet de loi le souligne explicitement (Article 59, 1°) en faisant référence aux programmes pour l'emploi adapté que sont les centres de travail adapté (CTA) et les contrats d'intégration au travail (CIT). Cette référence au sein même de la loi est à noter, réaffirmant ainsi toute l'importance de ces programmes dans l'intégration au travail des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Le CAMO tient toutefois à préciser que cette reconnaissance doit être accompagnée d'un financement adéquat, permettant à la fois la pérennité de ces programmes et leur accès à un plus grand nombre de participants.

On ne peut en effet passer sous silence les problèmes actuels de financement du programme CIT. À cet égard, dans un document de présentation sur la mise à jour du programme dévoilé en juin 2004, Emploi-Québec indiquait qu'en 2003-2004, environ 483 personnes n'ont pu accéder au marché du travail faute de budget disponible pour l'octroi d'un CIT. Dans un avis déposé en janvier 2003 lors des consultations en lien avec la révision du programme, le CAMO soulignait l'importance d'assurer un financement suffisant du programme, assurant à la fois la récurrence des subventions, si nécessaire, et l'attribution de nouveaux contrats⁸.

⁸ CAMO pour personnes handicapées. *Avis sur le projet de mise à jour du programme Contrat d'intégration au travail (CIT) d'Emploi-Québec*, janvier 2003, pp. 8-9-10.

Les besoins financiers du programme CTA se font également grandissants. Plus de 150 emplois sont actuellement maintenus sans subvention. Au cours des trois prochaines années, les CTA pourraient créer 350 nouveaux postes pour des personnes handicapées productives mais non compétitives sur le marché régulier de l'emploi. Un nouveau financement du programme CTA assurerait le développement des entreprises tout en créant de nouvelles entreprises adaptées. Il est important de s'assurer de pouvoir aider ces nouvelles entreprises au cours de leurs premières années d'existence.

Recommandation n° 3

Le CAMO se réjouit de la reconnaissance de l'emploi adapté suggérée par le projet de loi, en faisant clairement référence à l'existence des programmes CIT et CTA. Cette reconnaissance doit toutefois s'accompagner d'un financement adéquat de ces programmes, permettant à la fois leur pérennité et leur accès à un plus grand nombre de participants.

Les autres programmes

Pour un rehaussement des revenus de travail sans pénalité

Concernant le *Programme d'aide sociale*, il est indiqué dans le projet de loi que les revenus de travail sont soustraits du montant de la prestation de base, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement (Article 46, 2°, a). Cet article, qui s'applique également au *Programme de solidarité sociale*, reprend intégralement l'article 27, 3°, b) de l'actuelle loi.

Présentement, le règlement autorise un maximum de 100 \$ de revenus de travail par mois sans déduction pour les personnes ayant des contraintes sévères (Article 88 des Règlements sur le soutien du revenu).

Pour le CAMO, il serait pertinent de bonifier cette possibilité en permettant, au minimum, le même montant que pour les personnes sans contraintes (200 \$ par mois pour un adulte seul ou 300 \$ pour une famille de deux adultes), permettant ainsi d'avoir un incitatif plus intéressant pour le travail. Le rehaussement du niveau maximal sans pénalité de ces gains devrait même être à l'ordre du jour du ministère. Un tel rehaussement permettrait ainsi aux personnes de bénéficier d'un revenu un peu plus élevé, tout en accumulant une expérience et des habitudes de travail, cela sans qu'il n'y ait de coûts supplémentaires pour l'état.

Il est inutile d'insister sur les bénéfices (financiers, sociaux, humains, etc.) qu'apporte le fait d'occuper un emploi. Les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi sont également en droit de désirer accéder au marché du travail et à ses bénéfices. Toutefois, ces personnes étant souvent éloignées depuis longtemps du marché du travail⁹, il peut être nécessaire d'envisager une intégration progressive en emploi par le biais d'un travail à temps partiel. Cette intégration à temps partiel peut être également nécessaire pour certaines personnes qui ne peuvent, en raison de leur limitation fonctionnelle, travailler à temps plein. Pensons par exemple aux personnes ayant des problèmes de santé mentale. Le fait de ne permettre qu'un faible montant de revenus de travail peut avoir un effet fortement dissuasif à cet égard.

Recommandation n° 4

Afin d'inciter davantage les personnes handicapées ayant ou non des contraintes sévères à l'emploi à occuper un emploi à temps partiel, il faudrait rehausser la limite des revenus de travail sans pénalité.

⁹ 191, 2 mois en moyenne de présence cumulative à la Sécurité du revenu pour les personnes ayant des contraintes comparativement à 104 mois pour les personnes sans contraintes. *Rapport statistique sur les prestataires du programme d'assistance-emploi / mars 2004*, Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, MESSF.

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRES DIVERS

La prime à la participation et la reconnaissance des besoins d'accommodement

Les personnes handicapées qui participeront à des activités visant leur insertion sociale ou leur intégration en emploi pourront recevoir une prime à la participation, tel que spécifié au Chapitre II du projet de Loi. Au-delà de cette prime, le ministre ne doit pas oublier que la participation de plusieurs personnes handicapées à de telles activités ne peut se faire sans la prise en considération de leurs besoins d'accommodement (adaptation des outils, accessibilité environnementale, transport adapté, interprète, accompagnateur, etc.).

Une éventuelle prime à la participation devra permettre de défrayer les coûts liés à ces besoins d'accommodement. Déjà, Emploi-Québec met à la disposition des personnes handicapées participant à des mesures actives une aide financière pouvant atteindre 10 000 \$ (sous forme de frais généraux) afin d'acquitter les frais liés aux besoins d'accommodement. Ce montant doit demeurer disponible et devrait même être intégré à la prime à la participation, sous forme d'une allocation supplémentaire spéciale.

Recommandation n° 5

La prime à la participation doit permettre de défrayer les coûts liés au besoin d'accommodement. Il pourrait s'agir d'une allocation supplémentaire, intégrée à la prime à la participation, inspirée du montant offert par Emploi-Québec dans le cadre des mesures actives.

Les règlements associés au projet de loi

Plusieurs éléments du projet de loi seront précisés par règlement, tel que le montant des prestations accordées aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, la nature de la prime à la participation, l'âge minimum pour être considéré comme ayant des contraintes temporaires en raison de l'âge, la limite des revenus de travail permis sans pénalité, etc. Étant donné l'importance de ces éléments, il est fort déplorable, voire inadmissible, qu'une proposition de ces règlements n'ait pas été présentée en même temps que le projet de loi, afin de juger de la pertinence ou non de certains aspects de ce dernier.

Un projet de loi sérieux doit, soit être plus précis et ne pas laisser matière à interprétation ou, encore, être accompagné de directives qui prévoient son application.

CONCLUSION

Comme mentionné en introduction, le CAMO pour personnes handicapées n'avait pas l'intention, avec ce mémoire, de faire une critique détaillée du projet de loi 57, article par article. Le CAMO ne désire pas non plus prendre position en faveur ou en défaveur du projet de loi dans son ensemble. D'autres organisations, notamment celles provenant du milieu de la défense des droits et de la promotion des intérêts des personnes handicapées pourront se prononcer à cet effet et nous invitons le législateur à être attentif à leurs recommandations. En formulant ses commentaires, le CAMO désire surtout attirer l'attention du ministre quant aux aspects touchant les personnes handicapées et leur accès au marché du travail, et ce, en émettant des recommandations touchant ces aspects.

Le CAMO remarque néanmoins l'absence dans le projet de loi de garanties pour l'établissement d'une prestation de base couvrant les besoins essentiels ainsi que des mécanismes d'indexation annuelle permettant une évolution équitable de cette prestation de base. Il ne faut pas oublier que les personnes handicapées font partie des groupes les plus pauvres de la société. Une prestation de base minimum suffisante pour couvrir leurs besoins a toujours été à l'ordre du jour des revendications du milieu des personnes handicapées. Le CAMO lui-même avait exprimé ce désir dans son avis sur le projet de loi n° 112, *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*, en soulignant l'importance d'assurer un revenu décent aux personnes handicapées ne pouvant accéder au marché du travail et demeurant prestataires de la Sécurité du revenu¹⁰.

Ceci étant dit, l'accès au marché du travail à un salaire décent est l'une des clés permettant aux personnes handicapées de sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le projet de loi actuel met l'emphase sur cette clé, mais n'offre toutefois pas, de façon explicite, les mêmes possibilités à cet égard à toutes les personnes handicapées, notamment celles ayant des contraintes sévères à l'emploi. Un bon nombre de ces dernières détiennent, malgré leur statut, un potentiel d'employabilité dont il ne faut pas empêcher l'exploitation.

Enfin, plusieurs aspects du projet de loi seront spécifiés par règlements. Le CAMO réserve son jugement quant à la valeur réelle du projet de loi jusqu'au dévoilement de ces règlements. Plusieurs des recommandations du CAMO sont en effet liées à des éléments qui seront précisés par règlements.

De par sa mission, le CAMO pour personnes handicapées visent à augmenter la présence des personnes ayant des limitations fonctionnelles sur le marché du travail. Il souhaite donc que le projet de loi n° 57 soit une occasion de mettre en place des conditions favorisant cette augmentation.

¹⁰ CAMO pour personnes handicapées. Avis sur le projet de loi n° 112, *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*, Montréal, novembre 2002, p. 8.



55, avenue du Mont-Royal Ouest, bureau 1000, 10^e étage, Montréal (Québec) H2T 2S6

Téléphone : (514) 522-3310 Sans frais : 1 888 522-3310
Télécopieur : (514) 522-4708 Télécopieur : (514) 522-5425
Courriel : camo@camo.qc.ca Site Web : www.camo.qc.ca

Cette publication a été réalisée grâce à l'aide financière d'Emploi-Québec.

Emploi
Québec 